

## Droit constitutionnel

Romaine de Rivaz, Rodhab Chaïbi, Emma Gossin, Nesa Zimmermann

### Législation

- |  |   |
|--|---|
| Votations<br>populaires<br>22 septembre 2024     | <ul style="list-style-type: none"><li>• Initiative populaire du 8 septembre 2020 « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité) » (Message : FF 2022 737, AF : FF 2024 28), rejetée (FF 2025 1534)</li><li>• Modification du 17 mars 2023 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (Réforme de la prévoyance professionnelle) (Message : FF 2020 9501, AF : FF 2023 785), rejetée (FF 2025 1534)</li></ul>  |
| 24 novembre 2024                                 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté fédéral du 29 septembre 2023 sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales (Message : FF 2023 865, AF : FF 2023 2302), rejeté (FF 2025 452)</li><li>• Modification du 29 septembre 2023 du code des obligations (droit du bail : sous-location) (Avis CF : FF 2022 2622, AF : FF 2023 2288), rejetée (FF 2025 452)</li><li>• Modification du 29 septembre 2023 du code des obligations (droit du bail : résiliation pour besoin propre) (Avis CF : FF 2022 2623, AF : FF 2023 2291), rejetée (FF 2025 452)</li><li>• Modification du 22 décembre 2023 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (financement uniforme des prestations) (Avis CF : FF 2019 5497, AF : FF 2024 31), acceptée (FF 2025 452)</li></ul> |
| 9 février 2025                                   | <ul style="list-style-type: none"><li>• Initiative populaire du 21 février 2023 « Pour une économie responsable respectant les limites planétaires (initiative pour la responsabilité environnementale) » (Message : FF 2024 109, AF : FF 2024 2488), rejetée (FF 2025 1288)</li></ul>  |
| Droits politiques<br>(Initiatives<br>populaires) | <ul style="list-style-type: none"><li>• Initiative populaire fédérale « Pour une alimentation sûre – grâce au renforcement de la production indigène durable, à davantage de denrées alimentaires végétales et à une eau potable propre (initiative sur l'alimentation) ». Aboutissement de l'initiative constaté le 23 septembre 2024 (FF 2024 2389)</li><li>• Initiative populaire fédérale « Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion) ». Aboutissement de l'initiative constaté le 16 octobre 2024 (FF 2024 2637)</li><li>• Initiative populaire fédérale « Pour une limitation des feux d'artifice ». Message du CF du 16 octobre 2024 (FF 2024 2685)</li></ul>   |

- Initiative populaire fédérale « Oui à l'interdiction d'importer du foie gras (initiative foie gras) ». Message du CF du 20 novembre 2024 (FF 2024 3077)
- Initiative populaire fédérale « Sauvegarder la neutralité suisse (initiative sur la neutralité) ». Message du CF du 27 novembre 2024 (FF 2024 3136)
- Initiative populaire fédérale « Oui à la sécurité de l'approvisionnement médical ». Aboutissement de l'initiative constaté le 19 décembre 2024 (FF 2024 3177)
- Initiative populaire fédérale « Oui à un avenir sans expérimentation animale ». Aboutissement de l'initiative constaté le 14 janvier 2025 (FF 2025 79)
- Initiative populaire fédérale « Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie) ». Aboutissement de l'initiative constaté le 24 janvier 2025 (FF 2025 273)
- Initiative populaire fédérale « Pour une politique énergétique et climatique équitable : investir pour la prospérité, le travail et l'environnement (initiative pour un fonds climat) ». Message du CF du 29 janvier 2025 (FF 2025 458)
- Initiative populaire fédérale « Oui à des impôts fédéraux équitables pour les couples mariés – Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage ! ». Message du CF du 7 mars 2025 (FF 2025 1092)
- Initiative populaire fédérale « Oui à des rentes AVS équitables pour les couples mariés – Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage ! ». Message du CF du 7 mars 2025 (FF 2025 1132)
- Initiative populaire fédérale « Pas de Suisse à 10 millions ! (Initiative pour la durabilité) ». Message du CF du 21 mars 2025 (FF 2025 1262)
- Initiative populaire fédérale « Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements (initiative fourrure) ». Message du CF du 28 mai 2025 (FF 2025 1790)
- Initiative populaire fédérale « Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement ». Aboutissement de l'initiative constaté le 17 juin 2025 (FF 2025 1853)
- Initiative populaire fédérale « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) ». Arrêté du Parlement du 20 juin 2025 (FF 2025 2026)
- Initiative populaire fédérale « Pour une Suisse qui s'engage (initiative service citoyen) ». Arrêté du Parlement du 20 juin 2025 (FF 2025 2027)

Constitutions  
cantonales

- Message concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de Zurich, de Berne, de Fribourg, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Argovie et de Genève du 6 novembre 2024 (FF 2024 2852). Arrêté fédéral du 17 mars 2025 (FF 2025 966)
- Message relatif à l'approbation d'une modification du territoire des cantons de Berne et du Jura (transfert de la commune bernoise de Moutier) et à la garantie de la constitution révisée du canton du Jura du 27 novembre 2024 (FF 2024 3173). Arrêté fédéral du 10 mars 2025 (FF 2025 942)
- Message concernant la garantie de la constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures du 16 avril 2025 (FF 2025 1430)
- Message concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de Nidwald, de Zoug, de Soleure, de Schaffhouse et de Genève du 21 mai 2025 (FF 2025 1707)

**Doctrines**Droit  
constitutionnel  
général

- BERNARD FRÉDÉRIC, La pesée des intérêts en droit public, RDS 143 (2024) II, 101 ss
- BRUNNER ARTHUR et al. (édit.), Der Mensch als Massstab des Rechts : Liber amicorum für Regina Kiener, Zurich 2025
- EHRENZELLER BERNHARD, Gedanken zur (un-)sichtbaren Verfassung, PJA 34/2025, 504 ss
- GUBLER MONA, One or Several Types of Constitutional Law ? On the Hierarchy of Constitutional Norms, sui generis 2024
- HÄFELIN ULRICH, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 11<sup>e</sup> éd., Zurich 2024
- HALLER WALTER, KELLER HELEN, The Swiss Constitution : In a Nutshell, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2025
- WIEDERKEHR RENÉ, FRINGS JOHANNES, Grundprinzipien des öffentlichen Rechts, ZBI 1/2025, 3 ss

Droit  
constitutionnel  
comparé

- WIESER BERND, Vergleichendes Verfassungsrecht, 3<sup>e</sup> éd., Vienne 2024

Organisation de  
l'Etat, séparation  
des pouvoirs, Etat  
de droit

- GIROUD SANDRINE, ZAKI ADAM, Interdiction de conseils juridiques au titre des sanctions contre la Russie : impact sur les garanties d'un Etat de droit et sur le droit à un conseil par des avocats indépendants et dans le respect du secret professionnel, RDS 144 (2025) II, 193 ss
- SPESCHA MARC, Die Rechtsstaatlichkeit der Demokratie steht auf dem Spiel, Plädoyer 1/2025, 36 ss

- TIEFENTHAL JÜRIG MARCEL, Eine verfassungsrechtliche Bundeskompetenz zur Erdbebenvorsorge : Entwicklungen, Einordnung und Würdigung, PJA 33/2024, 1041 ss
  - VISCHER BENEDICT, Verwaltungsverordnungen im schweizerischen Bundesstaat Wandlungen, Wirklichkeiten und Wirkungen eines schillernden Instituts, Bâle 2025
  - ZIMMERMANN KATHARINA, Zirkularverfahren als Gefahr für die richterliche Unabhängigkeit ?, Justice – Justiz – Giustizia 2/2025
- Neutralité
- AMMANN ODILE, Quel futur pour la neutralité suisse ? Interprétation(s) d'un concept à la croisée du droit et de la politique, RDS 144 (2025) II, 95 ss
  - EPINEY ASTRID, KLÄUI DAVID, DUKARM SOPHIE, Die Neutralität der Schweiz : status quo und Perspektiven, RDS 144 (2025) II, 5 ss
- Fédéralisme
- BOSSY DELGADO PATRICK, (Kein) « Terroir » im Vollzugsföderalismus ? Eine Anmerkung im Nachgang zum Urteil des BVGer B-4173/2022 du 11 janvier 2024, Newsletter IFF 4/2024
  - COLLETTE MARLÈNE, Transformation numérique et fédéralisme : bref état des lieux et pistes de réflexion, Newsletter IFF 4/2024
  - GONIN LUC, Le fédéralisme : l'autre élément essentiel, et menacé, d'un ordre étatique efficace, Newsletter IFF 4/2024
  - MORITZ JEAN, Autodétermination et Question jurassienne : l'histoire s'arrête-t-elle à Moutier ? Réflexions sur l'article 53 de la Constitution fédérale, RDS 1/144 (2025) I, 159 ss
  - STÖCKLI ANDREAS, MAIORINI LUIS A. (édit.), Intergouvernementale Beziehungen in föderalen Systemen : die Rolle von Regierungskonferenzen im schweizerischen Föderalismus, Berne 2024
  - ZIMMERMANN NESA, Les constitutions cantonales comme sources d'innovation juridique, RJN 2024, 13 ss
- Droits politiques et démocratie
- BOILLET VÉRONIQUE et al. (édit.), Frauenstimmrecht und Demokratie : Mechanismen des (Un-)Rechts / Droit de vote des femmes et démocratie : les mécanismes d'un (non-)droit / Women's Suffrage and Democracy : Mechanisms of (In)Justice, Zurich/St-Gall 2025
  - CAPAUL RAPHAEL, Agenda Setting in der Schweizer Politik zur Auslösung von Gesetzgebungsarbeiten auf Bundesebene, thèse Zurich 2023, Zurich 2025

- GLASER ANDREAS, Das Urteil des Bundesgerichts im « Fall Garcia » – Schlaglichter auf verfahrensmässige und materielle Unstimmigkeiten im kantonalen Parlamentswahlrecht, RDS 1/144 (2025) I, 75 ss
  - LANGER LORENZ, LEHNER IRINA, E-Collecting bei Volksinitiativen und Referenden: verfassungsrechtliche und verfassungsgeschichtliche Überlegungen, Jusletter du 13 janvier 2025
  - MEYER ULRICH, ENGELI COLIN, Teilungültigkeitserklärung von eidgenössischen Volksinitiativen: Rechtsgutachten zur Volksinitiative « Für eine soziale Klimapolitik – steuerlich gerecht finanziert (Initiative für eine Zukunft) », RSJ 23-24/2024, 1075 ss
  - SCHAUB LUKAS, Abstimmungsempfehlungen von der Kanzel? Überlegungen zur (Nicht-)Bindung öffentlich-rechtlich anerkannter Kirchen an die Abstimmungsfreiheit, ZBl 12/2024, 631 ss
  - SCHIESS RÜTIMANN PATRICIA M., Das Ende des öffentlichen Radios in Liechtenstein: zur Aufhebung des Gesetzes über den Liechtensteinischen Rundfunk per Volksentscheid, Jusletter du 3 février 2025
  - SCHMID STEFAN G., Das « ungeschriebene » obligatorische Staatsvertragsreferendum: verfassungsrechtliche Würdigung im Hinblick auf eine Abstimmung über die zurzeit verhandelten bilateralen Verträge Schweiz-EU, ZBl 10/2024, 519 ss
- Droit en temps de crise, droit d'urgence
- MOHLER MARKUS H.F., Krise in der Krisenorganisation des Bundes: zum Vorentwurf einer Verordnung über die Krisenorganisation der Bundesverwaltung, zugleich ein Beitrag zur Diskussion um das Not- und Notstandsrecht, Jusletter du 30 septembre 2024
  - ZELLER FRANZ, VITTOZ SARAH, Schutz direkter Demokratie bei dringlicher Gesetzgebung: klare Regeln für dringlich erklärte Bundesgesetze, die das Parlament noch vor der Volksabstimmung abändern will, LeGes 35/2024
- Droit constitutionnel et intelligence artificielle
- ROVELLI SOPHIA, Einsatz von KI in der öffentlichen Verwaltung, thèse Fribourg 2024, Zurich 2025
  - RÜEGGER VANESSA, SCHÖBI KATHARINA, Künstliche Intelligenz und Menschenrechte: Menschenwürde als Leitidee im Umgang mit KI, RDS 3/144 (2025) I, 209 ss

- Droit constitutionnel, environnement et climat
- BOILLET VÉRONIQUE et al., Environnement, climat : principes, droits et justiciabilité, Bâle 2024
  - BOILLET VÉRONIQUE, Le potentiel et les limites de la Convention européenne des droits de l'homme pour répondre aux enjeux climatiques, ZBl 07/2025, 351 ss
- Droits fondamentaux en général
- GONIN LUC, BIGLER OLIVIER, Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) : commentaire des articles 1 à 18 CEDH, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2025
  - KIENER REGINA, KÄLIN WALTER, WYTTENBACH JUDITH, Grundrechte, 4<sup>e</sup> éd., Berne 2024
  - PERRIN BERTRAND, La conséquence sur la punissabilité d'une atteinte disproportionnée à un droit fondamental, RDS 143 (2024) II, 281 ss
- Mise en œuvre de la CEDH
- KELLER HELEN, LUTZKE OLIVER, Justizforschung in der Schweiz : ein Blick auf die Schweizer Doktrin zur EMRK und Rechtsprechung des EGMR, in : Thier et al. (édit.), Recht, Jurisprudenz, Wissenschaft, Zurich/Genève 2025, 217 ss
  - MÜLLER ANDREAS TH., Von Geburtstagen, Gerichten und Gegenwind : die Schweiz im internationalen Menschenrechtssystem. Zugleich eine Reflexion zu den Urteilen des EGMR i.S. « KlimaSeniorinnen » und « Wa Baile », ZBl 09/2024, 463 ss
  - SCHMID EVELYNE, Le récit de la Suisse comme élève modèle et la ratification de la CEDH il y a 50 ans : entre édulcoration et autocritique, RDS 5/143 (2024) I, 493 ss
  - STADELMANN THOMAS, La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et sa réception par le Tribunal fédéral suisse : en particulier l'obligation d'exécuter les arrêts et celle d'en tenir compte, Justice – Justiz – Giustizia 2/2025
  - TREZZINI EMANUELE, La santé en prison : le principe de l'équivalence. La jurisprudence de la CourEDH et la situation en Suisse, Jusletter du 21 octobre 2024
- Liberté personnelle
- FIERZ DOMINIC, Der Behandlungsabbruch am Lebensende als intrapersonaler Konflikt grundrechtlicher Interessen, ex ante 1/2025, 71 ss
- Protection de la vie privée et des données personnelles
- KWAMA NOËLINE, Le droit à l'oubli en droit suisse : une étude critique et comparative, thèse Fribourg 2023, Bâle 2025
  - MANZ CARLOTTA, The Use of Genetic Data by Private Parties : Addressing the Threats to Human Rights, thèse Lausanne 2024

- NÜESCH DANIELA, Tragweite des Privatsphäre- und Datenschutzes gemäss EMRK und BV bei nachrichtendienstlichen Überwachungsmaßnahmen, thèse Fribourg 2024, Zurich 2025
  
- Liberté religieuse

  - CHERUBINI MARIE, Religionsfreiheit im Alters- und Pflegeheim, in : Vaerini/Longchamp/Rubido (édit.), Ältere Menschen im Alters- und Pflegeheim, Berne 2024, 77 ss
  - STÖCKLI ANDREAS, Die Glaubens- und Gewissensfreiheit der schweizerischen Bundesverfassung : unter Berücksichtigung der historischen, philosophischen und völkerrechtlichen Grundlagen, thèse d'habilitation Fribourg 2022, Zurich/Genève 2025
  
- Egalité de traitement et interdiction des discriminations

  - BRÜHWILER CORINNE, SZUCS THOMAS D., Rechtsschutz gegen Diskriminierung : wie psychisch Erkrankte geschützt werden, Jusletter du 9 septembre 2024
  - JOLLER ELISABETH, Das verfassungsrechtliche Verbot der Geschlechtsdiskriminierung als Verbot der sexistischen Diskriminierung : eine Studie über Art. 8 Abs. 2 und 3 der schweizerischen Bundesverfassung, thèse Fribourg 2024, Berne 2024
  - MADUZ CHRISTIAN, Gleichstellung von Frau und Mann im Erwerbsleben : unter besonderer Berücksichtigung der Lohnunterschiede und Lohndiskriminierungen, thèse Zurich 2024, Berne 2024
  - SCHWESTERMANN MARK-ANTHONY, Bekämpfung von Altersdiskriminierung im privatrechtlichen Arbeitsverhältnis : unter Berücksichtigung sozialversicherungsrechtlicher Aspekte und Bezugnahme zum Recht der EU, thèse Bâle 2023, Zurich 2024
  
- Droits sociaux

  - GÜNTERT SONJA, Anspruch auf Grundschulunterricht nach Art. 19 BV, thèse Zurich 2023, Zurich 2024
  - STANGOS PETROS, La fabrique de la jurisprudence sociale européenne : les décisions « réclamations collectives » du Comité européen des droits sociaux, Bruxelles 2024
  
- Garanties de procédure

  - DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, L'audience par vidéoconférence face à la garantie du procès équitable, RDS 4/143 (2024) I, 397 ss
  
- Droits fondamentaux des personnes en situation de handicap

  - RUEGGER VANESSA, Selbstbestimmung von Menschen mit Behinderungen im Bereich Wohnen : Grund- und menschenrechtliche Pflichten und Kompetenzen von Bund und Kantonen, sui generis 2024, 207 ss

- SCHEFER MARKUS, MARTIN CÉLINE, HESS-KLEIN CAROLINE, Leitfaden für eine behindertenrechtliche Gesetzgebung in den Kantonen, Berne 2022
- SCHMIDT ROMAN, Die Bildung von Kindern mit Behinderungen : der Anspruch auf inklusive Bildung in der Regelschule, Jusletter du 10 février 2025

## Jurisprudence

### Droits politiques

- TF 1C\_487/2024 du 12 décembre 2024 (f) – Art. 34 al. 2 Cst. ; en 2022, le peuple suisse a accepté une réforme de l'AVS incluant une hausse de la TVA et une adaptation des prestations. Cependant, en 2024, l'OFAS a révélé que des erreurs de calcul avaient faussé les projections financières, ce qui a conduit les recourants à alléguer une violation de la liberté de vote en raison d'informations trompeuses diffusées avant la votation. Le TF examine tout d'abord si l'information transmise au corps électoral avant la votation du 25 septembre 2022 était erronée au point d'avoir gravement induit les votants en erreur. Après une analyse détaillée des circonstances, le TF estime que l'information transmise au corps électoral avant la votation sur l'AVS 21 était globalement suffisante, et en raison de l'entrée en vigueur partielle de la réforme, une annulation de la votation n'est pas envisageable, ce qui permet exceptionnellement de laisser indécise la question d'une éventuelle violation grave de la liberté de vote. Le TF explique ensuite pourquoi une irrégularité grave contraire à l'art. 34 al. 2 Cst. n'aurait dans tous les cas pas pu entraîner une annulation de la votation du 25 septembre 2022. En effet, une votation ne peut être annulée longtemps après coup qu'à des conditions très strictes, car les principes de la sécurité du droit, de la bonne foi et de l'égalité devant la loi exigent une pesée globale des intérêts, d'autant plus qu'une nouvelle votation ne pourrait se dérouler dans les mêmes conditions. En l'espèce, une annulation de la votation du 25 septembre 2022 est inenvisageable, notamment parce que (1) l'ampleur de l'erreur n'est pas de nature à entraîner une annulation de la votation, (2) les mesures votées sont déjà entrées en vigueur et des changements de pratique irréversibles ont déjà eu lieu, rendant un retour en arrière sur ces mesures difficile, et (3) la réforme AVS 21 a influencé les votations et les travaux de mise en œuvre sur la 13<sup>e</sup> rente AVS et sur la réforme de la prévoyance professionnelle.
- ATF 151 I 32 (d) – Art. 34 Cst. ; 35 al. 1 let. e et 40 al. 2 Cst./SO ; le parlement cantonal de Soleure a approuvé un crédit d'engagement de 20,2 millions de francs pour un projet global concernant des travaux routiers et ferroviaires. La Constitution cantonale prévoit que les crédits uniques de plus 5 millions de

francs sont soumis au référendum obligatoire (art. 35 al. 1 let. e Cst./SO). Toutefois, le Grand Conseil peut, lorsqu'une loi cantonale le prévoit, décider seul de certains crédits (art. 40 al. 2 Cst./SO). C'est notamment le cas pour les projets routiers allant jusqu'à 25 millions de francs. En l'occurrence, le crédit concerne à la fois des projets routiers, mais également une construction ferroviaire pour laquelle il n'existe aucune base légale dérogatoire. Comme le montant affecté aux travaux ferroviaires dépasse 5 millions de francs, un référendum obligatoire est requis. Selon le TF, un projet global doit être soumis au référendum dès qu'un seul de ses éléments atteint le seuil déclencheur. Il conclut ainsi que dans le cas d'espèce, les droits politiques des citoyens soleurois ont été violés (art. 34 Cst.).

- TF 1C\_467/2024 du 24 mars 2025 (d) (publication prévue) – Art. 39 al. 2 Cst. ; 23 CC ; après l'élection du Conseil des Etats du 19 novembre 2023 dans le canton de Schaffhouse, une plainte a été déposée en raison du non-respect de l'obligation de domicile par un élu. Selon le droit fédéral, le domicile politique correspond à la commune où une personne a son domicile civil (art. 23 CC) et est inscrite sur le registre des votants, principe applicable aux cantons sauf exception (art. 39 al. 2 Cst.). Le canton de Schaffhouse, n'ayant prévu aucune exception, maintient cette obligation pour garantir un lien réel entre les candidats et la population qu'ils représentent. Bien que le candidat fût inscrit sur le registre des votants au moment de l'élection, son domicile civil se situait à Zurich, où vivaient son épouse et son enfant. Or, une personne ne peut avoir qu'un seul domicile civil, défini comme le lieu où elle réside effectivement avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 CC).

Principe de légalité,  
séparation des  
pouvoirs

- ATF 151 V 100 (d) – Art. 5 al. 1, 27, 117a et 9 Cst. ; 55a LAMal ; le TF a rejeté le recours d'associations et de médecins contre l'ordonnance bernoise ZulaV limitant le nombre de médecins admis à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire. Les recourants ont en premier lieu allégué une violation du principe de la séparation des pouvoirs, au motif que les dispositions empiétant sur les droits fondamentaux se trouvent dans l'ordonnance cantonale litigieuse, alors qu'elles devraient figurer dans une loi cantonale formelle. Le TF a néanmoins estimé que le canton de Berne pouvait réglementer le nombre maximum de médecins autorisés à facturer à l'assurance obligatoire par voie d'ordonnance, même si cette compétence n'est pas formulée aussi explicitement que dans certains autres cantons. Les autres griefs des recourants ont tous été écartés. Le TF a notamment jugé que la limitation de l'accès des médecins à la facturation de l'assurance obligatoire était

une atteinte juridiquement justifiée à la liberté économique, car elle poursuit un objectif de politique sociale reconnu : réduire les coûts des soins de santé. Le TF a également considéré que l'ordonnance litigieuse ne violait pas le droit à des soins médicaux de base, notamment parce qu'elle limite le nombre de médecins uniquement là où les besoins sont couverts. Le TF rejette aussi le grief d'arbitraire, car contrairement à l'avis des recourants, la ZulaV repose sur des critères de distinction objectifs et pertinents pour la fixation des nombres maximums de médecins. Enfin, la mise en œuvre de quotas médicaux par la ZulaV ne viole pas le principe de bonne foi, car elle était prévisible depuis l'entrée en vigueur de l'art. 55a LAMal en 2021, a suivi une procédure régulière avec consultation des parties concernées, et ne constitue donc pas une introduction soudaine ou injustifiée. Cet arrêt confirme l'arrêt TF 9C\_538/2023 du 16 septembre 2024.

- TF 2C\_681/2023 du 19 mars 2025 (d) (publication prévue) – Art. 99 al. 2 LEI ; 13 CEDH ; 30, 191*c* et 190 Cst. ; un ressortissant irakien voit son autorisation de séjour refusée en raison de nombreuses condamnations pénales et dettes, malgré des décisions judiciaires cantonales favorables, ce qui amène le TF à examiner la conformité de l'art. 99 al. 2 LEI au droit conventionnel et constitutionnel. En effet, cette disposition permet au SEM de refuser l'approbation d'un titre de séjour même après une décision judiciaire cantonale favorable, ce qui oblige le justiciable à entamer une seconde procédure judiciaire. Selon le TF, la norme litigieuse ne viole pas le droit conventionnel à un recours effectif (art. 13 CEDH), tant que les procédures offrent des garanties suffisantes, mais elle contrevient au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs (art. 30 *cum* 191*c* Cst.) en conférant au SEM une compétence quasi judiciaire sur les décisions cantonales. Malgré cette inconstitutionnalité, le TF est tenu d'appliquer la disposition en vertu de l'art. 190 Cst., et juge finalement que le renvoi du recourant est justifié au regard de ses condamnations pénales et de sa situation financière.
- TF 6B\_923/2024 du 19 mars 2025 (f) (publication prévue) – Art. 7, 8, 9 et 10 Cst. ; 7 et 8 CEDH ; dans cette affaire, le TF a annulé la condamnation pour mendicité du recourant. Il a notamment analysé la question sous l'angle du principe de la légalité, protégée de façon générale (art. 5, 9, 164 Cst., art. 36 al. 1 Cst.) ainsi que de façon spécifique par le principe « *nullum crimen sine lege* » pour ce qui relève du droit pénal (art. 7 CEDH). Il a estimé que la notion « aux abords immédiats » figurant dans l'interdiction cantonale de la mendicité n'était pas suffisamment déterminée. Si elle pouvait justifier des condamnations lorsque la personne mendiait à deux mètres ou moins d'un lieu interdit (comme l'entrée d'un magasin),

tel n'était pas le cas lorsque la personne se trouvait à moins de dix mètres seulement. Par ailleurs, le TF estime que le principe de la proportionnalité n'a pas été respecté. A ce propos, il précise qu'une condamnation pénale pour mendicité porte une atteinte grave aux droits fondamentaux (notamment au droit à la vie privée) et ne peut se justifier qu'en *ultima ratio*. Cela est vrai aussi s'agissant d'une amende, qui risque d'être convertie en peine privative de liberté si la personne condamnée n'est pas en mesure de s'en acquitter. Rappelant ses considérations dans un arrêt bâlois (ATF 149 I 248), le TF insiste sur le fait qu'une amende pénale doit être précédée d'autres mesures dûment documentées, comme l'éloignement par la police lors de la première occurrence et, lors de la deuxième occurrence, un avertissement administratif sous commination d'une amende en cas de récidive. Partant, la condamnation est annulée et l'affaire renvoyée.

Force dérogatoire  
du droit fédéral

- TF 5A\_435/2023 du 21 novembre 2024 (d) (publication prévue) – Art. 49 Cst. ; 276 CPC ; dans une procédure de divorce, l'un des époux a demandé au tribunal de première instance une *provisio ad litem*, mais celui-ci s'est déclaré incompétent, décision annulée par la juridiction d'appel. Le TF a jugé que seule l'instance d'appel, saisie du fond, peut statuer sur une telle demande en vertu du CPC, de sorte qu'une législation cantonale contraire viole l'art. 49 Cst.
- TF 2C\_587/2023 du 30 janvier 2025 (f) – Art. 49 al. 1, 27 et 36 Cst. ; 9 et 10 LCMP/NE ; AIMP ; LSE ; le 5 septembre 2023, le canton de Neuchâtel adopte une nouvelle loi sur les marchés publics (LCMP/NE) limitant le recours au personnel intérimaire. Les recourantes – une association faitière et plusieurs sociétés actives dans la location de personnel – allèguent que les art. 9 et 10 LCMP/NE sont contraires à l'AIMP, au principe de primauté du droit fédéral et à la liberté économique. Le TF admet d'abord que l'art. 10 LCMP/NE est contraire à l'AIMP. L'art. 9 LCMP/NE est quant à lui jugé conforme à l'AIMP et à la Constitution. En effet, l'art. 9 LCMP/NE, bien que touchant au domaine de la location de services déjà réglementé par le droit fédéral, poursuit un objectif distinct – garantir la qualité des prestations dans les marchés publics – et respecte donc la primauté du droit fédéral. En outre, bien que cette disposition porte atteinte à la liberté économique des entreprises soumissionnaires, le TF estime que les conditions de l'art. 36 Cst. sont respectées. En effet, les mesures prévues par l'art. 9 LCMP/NE visent l'intérêt public d'assurer la bonne exécution des marchés publics et sont a priori proportionnées, du moins dans le cadre de l'examen abstrait de cette norme.

Egalité de  
traitement et  
interdiction des  
discriminations

- TF 2C\_486/2024 du 14 avril 2025 (f) (publication prévue) – Art. 49 Cst. ; 57 al. 1 LS/NE ; 36 LPMéd ; un médecin neuchâtelois de 80 ans conteste devant le TF le refus de prolonger son autorisation de pratiquer au-delà de la limite d'âge fixée par l'art. 57 al. 1 de la Loi de santé cantonale. Il allègue que cette disposition cantonale est contraire à l'art. 36 LPMéd. Le TF examine donc le grief de violation de la primauté du droit fédéral (art. 49 Cst.) Il constate que l'art. 36 LPMéd énumère de manière exhaustive les conditions pour obtenir une autorisation de pratiquer et que Neuchâtel est le seul canton suisse à imposer une limite d'âge absolue. Le TF considère par conséquent que la limitation d'âge absolue fixée par le canton de Neuchâtel est contraire au droit fédéral.
- TF 9C\_19/2024 du 27 novembre 2024 (f) (publication prévue) – Art. 67*b* al. 2 ORTV ; 8 et 127 al. 2 Cst. ; dans un litige fiscal opposant une société anonyme à l'AFC, le TF a dû examiner la constitutionnalité de la structure dégressive du tarif de la redevance des entreprises prévue à l'art. 67*b* al. 2 ORTV. La société recourante soutenait en particulier que ce barème violait les principes d'égalité de traitement (art. 8 Cst.) et de l'imposition selon la capacité contributive (art. 127 al. 2 Cst.), car il imposait proportionnellement davantage les petites entreprises que les grandes. Le TF a reconnu l'inconstitutionnalité du barème, mais a jugé qu'il devait rester applicable, afin notamment de garantir la sécurité juridique, jusqu'à l'adoption d'un barème conforme à la Constitution.
- TF 2C\_248/2023 du 20 septembre 2024 (d) (publication prévue) – Art. 8 al. 2 et 4 Cst. ; 13 Pacte ONU I ; 25 al. 5 CDPH ; 8 et 14 CEDH ; LHand ; le recourant, atteint de troubles cognitifs depuis un accident, a demandé à l'ETH Zurich une assistance personnelle pour l'aider dans les tâches administratives liées à ses études de master, demande qui a été rejetée par l'ETH, la commission de recours et le TAF. Le recourant reproche au TAF d'avoir mal interprété la portée de la LHand et de l'art. 8 al. 2 Cst. Le TF reconnaît que l'art. 8 al. 2 et 4 Cst., en lien avec la LHand, impose à l'Etat une obligation positive de favoriser l'égalité des chances pour les personnes handicapées dans le domaine de la formation. Cette obligation est renforcée par les garanties internationales telles que l'art. 13 Pacte ONU I, l'art. 24 al. 5 CDPH et les art. 8 et 14 CEDH. Toutefois, le TF rappelle que les mesures de compensation des désavantages liées au handicap ne sont pas automatiques : elles doivent être proportionnées. Dans le contexte des études à l'ETH, qui exigent autonomie, compétences méthodologiques et capacité à traiter l'information, il estime que les tâches technico-administratives font partie intégrante de la

formation scientifique. Selon le TF, le refus d'accorder une assistance personnelle pour les tâches technico-administratives est justifié, car la demande du recourant n'est ni nécessaire ni proportionnée au regard des objectifs de la formation.

## Droit à la vie

- CourEDH, *N.D. c. Suisse* du 3 avril 2025 (requête n° 56114/18) – Art. 2 CEDH ; la Cour a conclu à une violation du droit à la vie (art. 2 CEDH) parce que les autorités cantonales n'ont pas pris toutes les mesures qui s'imposaient à elles pour protéger la requérante de son (ex-)conjoint violent, X., dont elle ignorait les antécédents pénaux. Les autorités savaient que X. avait été condamné pour le féminicide d'une partenaire antérieure. Partant, elles auraient dû prendre davantage de mesures pour évaluer le risque pesant sur la requérante et pour prendre des mesures préventives de protection. En l'occurrence, un agent de police avait pris l'initiative de « prévenir » la requérante de façon informelle, sans lui divulguer les antécédents pénaux. En revanche, aucune évaluation formelle des risques que courait la requérante n'a été effectuée et aucune mesure opérationnelle de protection n'a été prise. Par la suite, la requérante a été enlevée et torturée pendant 11 heures par X. et a subi une tentative de féminicide.

## Interdiction des traitements inhumains et dégradants (non-refoulement)

- CourEDH, *Y et autres c. Suisse* du 22 octobre 2024 (requête n° 9577/21) – Art. 2 et 3 CEDH ; selon la Cour, les autorités suisses ont effectué une analyse approfondie du cas individuel des requérants, et la caractérisation de l'Albanie comme « Etat d'origine sûr » ne viole ni l'art. 2 (droit à la vie) ni l'art. 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) CEDH.
- CourEDH, *M.I. c. Suisse* du 12 novembre 2024 (requête n° 56390/21) – Art. 3 CEDH ; la CourEDH rappelle sa jurisprudence en matière de renvoi de personnes homosexuelles vers des pays où elles risquent de subir de mauvais traitements en raison de leur orientation sexuelle. Elle rappelle notamment que l'orientation sexuelle fait partie des caractéristiques centrales de l'identité d'une personne et qu'on ne peut en aucun cas demander à une personne de cacher cette identité pour éviter d'être persécutée. Ce faisant, elle rejette fermement l'exigence dite de « discrétion » longtemps appliquée par les autorités suisses. En l'espèce, de nombreux rapports attestent du danger que le requérant courrait en Iran si son orientation sexuelle venait à se révéler. L'homosexualité est criminalisée et sanctionnée en pratique en Iran, et aucune protection étatique n'existe contre des persécutions de la part d'agents de l'Etat agissant de leur propre gré ou de la part d'individus privés. Le renvoi du requérant l'exposerait

à un sérieux risque de traitement inhumain et dégradant et violerait l'art. 3 CEDH.

Protection de la vie privée et familiale

- TF 6B\_1272/2023 du 30 octobre 2024 (d) (publication prévue) – Art. 9 et 13 Cst. ; 8 CEDH ; 66a CP ; un ressortissant étranger conteste sa condamnation pour tentative de meurtre, assortie d'une expulsion de 10 ans du territoire suisse. Il invoque notamment une appréciation arbitraire des preuves. A ce propos, le TF rappelle qu'il ne suffit pas au recourant de montrer qu'une autre version des faits est envisageable. Seule la présence d'une erreur manifeste ou de faits contradictoires permet d'établir l'arbitraire dans l'appréciation des preuves (art. 9 Cst.). Le recourant fait en outre valoir qu'il se trouve dans un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 1<sup>re</sup> phrase CP. L'analyse de la clause de rigueur doit prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents sous l'angle du droit à la vie privée et familiale (art. 13 Cst., art. 8 CEDH). En l'espèce, en opposant les intérêts privés du recourant à demeurer en Suisse aux intérêts publics en faveur de son expulsion, l'instance inférieure a trop facilement conclu à un risque de récurrence, sans tenir suffisamment compte de la situation spécifique du recourant. Le TF renvoie la cause à l'instance précédente pour nouvelle décision.
- TF 1C\_63/2023 du 17 octobre 2024 (d) (publication prévue) – Art. 13, 36 et 123 al. 1 Cst ; 8 CEDH ; le Parlement du canton de Lucerne a adopté plusieurs modifications de la loi sur la police, introduisant notamment des systèmes automatisés de surveillance et d'échange d'informations, que 15 personnes ont contestées devant le TF en invoquant des violations de la Cst., de la CEDH et du Pacte ONU II. A propos de l'art. 4<sup>quinqüies</sup> de la loi litigieuse, qui autorise la surveillance automatique des véhicules et de leurs occupants avec conservation des données pendant 100 jours, le TF rappelle – conformément à sa jurisprudence antérieure (ATF 146 I 11 et 149 I 218) – qu'une telle surveillance constitue une atteinte grave au droit à l'autodétermination informationnelle (art. 13 al. 2 Cst.) et au droit à la vie privée (art. 8 CEDH). En l'espèce, le TF constate que l'art. 4<sup>quinqüies</sup> empiète sur la compétence fédérale en matière de poursuite pénale (art. 15 al. 1 CPP ; art. 123 al. 1 Cst.). De plus, même en se limitant aux compétences cantonales en matière de poursuite pénale, la réglementation autorise une surveillance disproportionnée en permettant la reconnaissance faciale, la création de profils de déplacement et la conservation généralisée des données sans garanties suffisantes ni contrôle indépendant. Pour toutes ces raisons, le TF a conclu à l'abrogation complète de l'art. 4<sup>quinqüies</sup>. Le TF examine ensuite l'art. 4<sup>sexies</sup> de la loi litigieuse, qui permet à la police d'utiliser des systèmes d'analyse automatisée de données, y compris sensibles, pour lutter contre la

criminalité sérieuse, avec échange interinstitutionnel et conservation des données jusqu'à cinq ans. Le TF reconnaît un intérêt public significatif et légitime à la lutte contre la criminalité sérieuse – qui relève de la compétence préventive de la police cantonale – et l'utilité des systèmes d'analyse pour améliorer l'efficacité policière. Toutefois, sous l'angle de l'art. 36 al. 1 Cst., le TF estime que l'art. 4<sup>sexies</sup> ne constitue pas une base légale suffisante pour autoriser l'usage d'un tel système d'analyse policière. Cette disposition peut toutefois être interprétée de manière conforme à la Constitution et à la CEDH, dans la mesure où elle ne couvre que l'utilisation de systèmes d'analyse simples, dans lesquels l'analyse n'est pas effectuée à l'aide d'algorithmes, mais par des analystes humains et où les données sont saisies manuellement. Concernant l'art. 4<sup>septies</sup> de la loi litigieuse, le TF considère que l'exploitation commune des centres d'intervention policière permet d'utiliser les ressources de manière plus efficace et de garantir qu'aucun appel d'urgence ne reste sans réponse. Il rappelle toutefois que le partage de données sensibles nécessite des garanties claires, qui devront être définies dans des accords intercantonaux encore à conclure. En attendant, l'échange de données entre les centres n'est pas possible et le TF estime que la licéité de l'atteinte au droit à l'autodétermination informationnelle ne peut être pleinement évaluée. Concernant l'art. 4<sup>octies</sup> de la loi litigieuse, le TF juge que la disposition ne constitue pas une base légale suffisante pour un système d'information commun entre la Confédération et les cantons, car elle permet un échange de données trop large, sans limitation claire des finalités, des catégories de données ni des accès, ce qui contrevient aux exigences de l'art. 36 Cst., entraînant son abrogation.

- CourEDH, *P.J. et R.J. c. Suisse* du 17 septembre 2024 (requête n° 52232/20) – Art. 8 CEDH ; la Cour estime que l'expulsion pendant cinq ans du territoire suisse du requérant, père de deux filles vivant en Suisse, constitue une violation de son droit à la vie privée et familiale. Les autorités suisses n'ont pas tenu dûment compte du fait que le requérant avait uniquement été condamné à une peine avec sursis, que le risque de récidive était très bas et qu'il était bien intégré, y compris sur le plan professionnel, en Suisse. La Cour critique en particulier l'application automatique de l'expulsion pénale et le manque d'un examen circonstancié et individualisé de la proportionnalité.
- CourEDH, *I.B.A. c. Suisse* du 26 novembre 2024 (requête n° 28995/20) – Art. 8 CEDH ; la CourEDH refuse de conclure à une violation du droit à la vie privée et familiale dans le cas d'une personne résidant en Suisse depuis plus de 20 ans avec sa famille, sujet à une décision d'expulsion de 5 ans du territoire suisse en

raison de fraude à l'aide sociale. La Cour rappelle que l'intérêt supérieur des enfants (âgés en l'occurrence de 4, 10 et 13 ans) doit être dûment pris en compte dans ce type de décision. En l'espèce, elle estime que les autorités suisses ont pris en compte cet intérêt en permettant aux enfants de rester en Suisse avec leur mère.

- CourEDH, *T.A. c. Suisse* du 6 mars 2025 (requête n° 13437/22) – Art. 8 CEDH ; la CourEDH juge que les autorités suisses n'ont pas violé le droit à la vie privée et familiale de la requérante en rejetant sa demande d'adoption. Le refus était justifié par la situation médicale, sociale et financière de la requérante, mais aussi par le fait qu'elle avait ramené un enfant trouvé en Ethiopie sans suivre les procédures légales établies. La Cour insiste sur le fait que la vie familiale menée de facto par la requérante et l'enfant, âgé de sept ans entretemps, est sauvegardée par son statut de tutrice légale de l'enfant.
- CourEDH, *B.R. c. Suisse* du 8 juillet 2025 (requête n° 2933/23) – Art. 8 CEDH ; la CourEDH rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place un système de soins qui sauvegarde l'intégrité physique et psychique de leur population. En revanche, dans ce domaine, les Etats bénéficient d'une marge d'appréciation étendue et il n'existe pas de droit à se faire rembourser un médicament ou traitement spécifique. En l'espèce, le refus de rembourser un médicament très coûteux et jugé peu efficace de façon générale ne viole pas la CEDH.

#### Droit au mariage

- TF 2C\_480/2024 du 1<sup>er</sup> mai 2025 (f) (publication prévue) – Art. 14 Cst. ; 12 CEDH ; 98 al. 4 CC ; un couple sénégalais résidant en Suisse avec leurs enfants conteste devant le TF le refus des autorités genevoises de leur délivrer des autorisations de séjour en vue du mariage sur la base de l'art. 98 al. 4 CC, invoquant une violation de leur droit au mariage (art. 14 Cst. et 12 CEDH). Le TF reconnaît que l'art. 98 al. 4 CC peut être contraire à la CEDH lorsqu'il empêche une personne en situation irrégulière mais sincère de concrétiser son projet matrimonial. Il appartient dès lors aux autorités cantonales de tenir compte du droit au mariage et du principe de proportionnalité, notamment en délivrant une autorisation de séjour provisoire lorsque le mariage à l'étranger est impossible ou disproportionné. Or, le TF constate que l'instance cantonale précédente n'a pas évalué si le refus opposé portait atteinte à la substance du droit au mariage, alors que les recourants ne cherchent pas à régulariser leur séjour par le mariage, ce qui exclut la problématique des mariages de complaisance. La jurisprudence actuelle, fondée sur l'exigence d'une admission possible après le mariage, ne s'applique pas aux couples où aucun des fiancés ne dispose d'un droit de séjour, et son application

automatique dans ce contexte est contraire à l'art. 12 CEDH. En l'absence de motifs légitimes de restriction, le refus d'autoriser le mariage des recourants porte atteinte à la substance du droit au mariage. Leur situation exceptionnelle justifie l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire, indépendamment de leur droit à une vie conjugale ou familiale en Suisse après l'union.

## Liberté religieuse

- TF 2C\_405/2022 du 17 janvier 2025 (d) (publication prévue) – Art. 15 al. 4 et 8 al. 3 Cst. ; une commune saint-galloise confie la gestion d'une école secondaire à une fondation privée liée à un couvent, suscitant des recours jusqu'au TF, qui doit trancher sur d'éventuelles violations de la liberté religieuse et de l'interdiction des discriminations. Selon le TF, bien que gérée par une fondation privée, l'école exerce une tâche publique et doit par conséquent être considérée comme une école publique. Elle doit donc respecter le principe de neutralité confessionnelle. Or, en l'espèce, la religion imprègne fortement l'enseignement de cette école, sans séparation claire entre les contenus religieux et non religieux. Ceci est contraire au principe de neutralité, et viole donc l'art. 15 Cst. En outre, l'école est exclusivement réservée aux filles, ce qui constitue une inégalité de traitement fondée sur le sexe au sens de l'art. 8 al. 3 Cst. Or, le TF rappelle que l'enseignement public doit en principe être mixte. De plus, l'école propose un programme perçu comme plus qualitatif par rapport aux autres écoles publiques de la commune, ce qui constitue une discrimination à l'égard des garçons. Pour ces raisons, confier la gestion de l'école à la fondation privée constitue une violation de l'art. 8 al. 2 et 3 Cst.

## Libertés de communication

- TF 1C\_28/2024 du 8 octobre 2024 (d) (publication prévue) – Art. 16, 22, 29 et 36 Cst. ; une manifestation pour la justice climatique près du WEF à Davos a été autorisée par les autorités cantonales grisonnes, mais avec l'interdiction de passer par la route cantonale. La juridiction cantonale précédente estime que cette restriction aux libertés d'opinion (art. 16 Cst.) et de réunion (art. 22 Cst.) est justifiée par des intérêts publics supérieurs, notamment parce que l'itinéraire alternatif, bien que moins visible, reste acceptable. Le TF souligne que, dans le cas particulier du WEF de Davos, qui attire un public mondial, il faut prendre en compte l'importance de la portée publique de la manifestation : déplacer le cortège d'un lieu central vers un endroit moins fréquenté réduit l'effet d'appel. Ce déplacement de l'itinéraire constitue une restriction aux libertés d'expression et de réunion, qui doit être examinée attentivement sous l'angle de l'art. 36 Cst. Au regard de l'exigence d'une base légale (art. 36 al. 1 Cst.), le TF considère que la législation cantonale, qui exige une autorisation

pour un usage accru du domaine public, présente une densité normative suffisante. Concernant l'exigence d'intérêt public (art. 36 al. 2 Cst.), le TF retient comme l'instance précédente le maintien de la circulation publique (qui est incluse dans les intérêts publics de la sécurité et de l'ordre publics), et le maintien de la circulation privée (qui fait partie de la liberté personnelle au sens de l'art. 10 Cst., donc un droit fondamental de tiers). Au regard de l'exigence de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), le TF retient comme l'instance précédente que le déplacement de l'itinéraire était apte à atteindre le but visé de maintien de la circulation routière publique et privée. Concernant l'examen de la condition de nécessité, le TF estime que les autorités peuvent tenir compte des expériences passées, mais doivent les documenter objectivement. Or, en l'espèce, le TF constate que les preuves de violations d'autorisation de manifestations passées ont été insuffisamment établies par les autorités. De plus, les mesures moins restrictives (utilisation d'une demi-chaussée, accompagnement policier) n'ont pas été suffisamment examinées. L'intérêt de la circulation ne prime pas automatiquement sur la liberté de réunion. Le TF conclut que le refus total d'utiliser la route cantonale constitue une restriction disproportionnée des libertés d'expression et de réunion, car des mesures moins restrictives auraient pu être envisagées. Le recourant allègue en outre une violation du droit à un recours effectif au sens de l'art. 13 CEDH. Le TF relève une atteinte au droit à un jugement rendu dans un délai raisonnable (art. 29 Cst.). Malgré le dépôt de la demande d'autorisation deux mois à l'avance, les autorités ont attendu les derniers jours précédant l'événement pour communiquer leur décision au requérant. Cette temporisation était d'autant moins justifiée que les autorités savaient déjà le 16 décembre 2022 que l'utilisation de la route cantonale serait refusée. Dans ces circonstances, une décision aurait pu et dû être rendue avant la fin de l'année 2022, même en tenant compte de la période des fêtes de fin d'année. Ce retard a privé le recourant de la possibilité d'organiser adéquatement sa manifestation et, surtout, d'exercer ses voies de recours en temps utile avant la tenue de l'événement. Le TF ne constate pas directement une violation de l'art. 13 CEDH, mais considère que la constatation de violation de l'art. 29 Cst. répond suffisamment au grief du recourant sur ce point.

- TF 6B\_650/2022 du 12 décembre 2024 (f) (publication prévue) – Art. 10 CEDH ; 33 LArm ; 14 CP ; une journaliste de la RTS a acquis, assemblé et transporté un pistolet imprimé en 3D sans autorisation dans le cadre d'un reportage d'investigation, ce qui a conduit à sa condamnation pour transport d'arme. Le TF reconnaît tout d'abord que la journaliste a réalisé tous les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'art. 33 al. 1 let. a LArm. Le TF

admet toutefois que, dans le cas d'espèce, l'art. 10 CEDH peut justifier les actes de la journaliste, au sens de l'art. 14 CP (actes autorisés par la loi). Il rappelle que les journalistes jouent un rôle essentiel dans une société démocratique et que la phase préparatoire à une publication est également protégée. Le TF analyse ensuite si la condamnation de la journaliste constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique, reposant sur une base légale, poursuivant un intérêt public et étant proportionnée. Il reconnaît que l'art. 33 LArm vise un objectif légitime de protection de la population, mais estime que les actes de la journaliste étaient strictement encadrés, réalisés avec précaution, et ne représentaient qu'un danger abstrait. De plus, son reportage a contribué à sensibiliser le public aux risques liés aux armes imprimées en 3D, sans alimenter le marché noir ni compromettre la sécurité publique. En conclusion, le TF considère que la condamnation ne répondait pas à un besoin social impérieux et que des mesures moins restrictives auraient suffi. Ainsi, en vertu de l'art. 14 CP, les actes effectués dans le cadre du reportage sont licites, car justifiés par l'exercice légitime de sa liberté d'expression en tant que journaliste.

- TF 2C\_441/2024 du 25 mars 2025 (f) (publication prévue) – Art. 23, 8 al. 3, 35 al. 2, 36 et 63a Cst. ; l'EPFL et l'UNIL ont refusé de reconnaître la Section vaudoise de Zofingue comme association étudiante en raison de sa condition d'adhésion réservée aux hommes, ce qui a donné lieu à des recours successifs devant leurs commissions internes, puis devant les juridictions cantonales et fédérales. Le TF admet les recours de l'EPFL et de l'UNIL, estimant que leur refus de reconnaître la Section vaudoise de Zofingue comme association étudiante est conforme à leur devoir de promouvoir l'égalité entre les sexes découlant des art. 8 al. 3 et art. 35 al. 2 Cst. Il opère un revirement de jurisprudence par rapport à l'ATF 140 I 201, en tenant compte de l'évolution des conceptions juridiques et sociales, notamment en raison de la Stratégie Égalité 2030, de l'acceptation du congé paternité (2020) et du mariage pour tous (2021), qui renforcent l'importance accordée à l'égalité des sexes. Le TF souligne aussi le rôle central des hautes écoles dans la réalisation effective de cette égalité. Il relève que la doctrine a unanimement critiqué l'ATF 140 I 201 pour sa pesée des intérêts insuffisante, ayant trop mis l'accent sur les désavantages subis par la Section vaudoise sans considérer suffisamment la position délicate de l'UNIL. En l'espèce, l'exclusion des femmes par l'association ne repose sur aucun objectif légitime lié à ses buts, et crée une inégalité d'accès à des opportunités professionnelles. Dès lors, le principe d'égalité des sexes prime sur la liberté d'association (art. 23 Cst.), dont le noyau intangible n'est pas atteint. Le TF conclut ainsi à la violation de l'autonomie des recourantes

(art. 63a Cst.) par les autorités précédentes et confirme les décisions de refus de reconnaissance de l'association.

Liberté  
économique

- TF 2C\_113/2024 du 3 décembre 2024 (d) (publication prévue) – Art. 27 et 49 Cst. ; 70 al. 2 et 74 al. 1 Cst./ZU ; une société de services juridiques et un avocat demandent l'abrogation de certains articles d'une loi cantonale zurichoise qui impose l'utilisation de la voie électronique dans les procédures administratives et judiciaires, notamment pour les représentants professionnels. Ils invoquent une atteinte à la liberté de choix des moyens dans l'exercice de leur profession, protégée par la liberté économique (art. 27 Cst.). Le TF rappelle qu'un droit fondamental peut être restreint sur la base d'une loi formelle pour autant qu'un intérêt public prépondérant le justifie et que la mesure soit proportionnée (art. 36 Cst.). Au regard de l'intérêt public, le TF souligne que la loi favorise une procédure plus rapide, économique et efficace. Cet objectif est également inscrit à plusieurs reprises dans la Constitution zurichoise (art. 18 al. 1, 70 al. 2 et 74 al. 1 Cst./ZU). S'agissant de la proportionnalité, le TF estime que l'obligation d'utiliser la voie électronique ne représente qu'une charge modeste pour les personnes concernées. En tant que collaborateurs de la justice, les avocats sont en outre tenus de contribuer à l'amélioration du traitement des procédures. Les conditions de restriction de l'art. 36 Cst. sont ainsi respectées. Le TF précise encore que la loi cantonale ne viole pas la primauté du droit fédéral (art. 49 Cst.), car les dispositions contestées sont compatibles avec la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA).
- TF 2C\_52/2024 du 18 février 2025 (f) (publication prévue) – Art. 27 al. 2 et 36 Cst. ; une logopédiste indépendante souhaite bénéficier d'une convention de subventionnement afin de pouvoir donner des prestations de pédagogie spécialisée dans le canton de Vaud. Elle conteste toutefois une clause de la convention qui limite le taux d'activité global à l'équivalent d'un plein temps dans la fonction publique. En tant qu'indépendante, elle considère cette clause comme attentatoire à sa liberté économique. Le TF rappelle que l'exercice d'une activité indépendante, protégé par l'art. 27 al. 2 Cst., englobe la liberté d'autonomie organisationnelle. Il souligne que la fixation d'un plafond d'activité dans le cadre de l'exécution d'une tâche publique n'est pas critiquable sous l'angle de la liberté économique, même lorsqu'elle concerne une personne exerçant de manière indépendante. En l'espèce, la convention prévoit cependant que cette limite s'applique également aux activités indépendantes de la logopédiste. Il en résulte une atteinte à la liberté économique qui ne peut être admise que si elle repose sur une base légale formelle, poursuit un intérêt public prépondérant

et respecte le principe de proportionnalité (art. 36 Cst.). La loi cantonale sur la pédagogie spécialisée prévoit bien la possibilité de déléguer certaines prestations à des logopédistes indépendants, mais elle ne fixe aucun plafond général du taux d'activité. Dès lors que la première condition de restriction d'un droit fondamental n'est pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres. Le droit à la liberté économique est ainsi violé.

- TF 2C\_474/2023 du 6 septembre 2024 (f) (publication prévue) – Art. 9, 27 et 36 Cst. ; une société, souhaitant transformer son ancien home psychiatrique en salon de prostitution, conteste devant le TF le règlement communal interdisant cette activité dans son périmètre, invoquant une violation de la liberté économique, de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire. Le TF rejette le grief de violation de l'art. 9 Cst., estimant que l'interdiction partielle de la prostitution de salon sur le territoire communal n'est ni arbitraire ni manifestement insoutenable, et que des possibilités d'implantation subsistent dans certaines zones. Le TF examine ensuite le grief de violation de la liberté économique. Reconnaisant implicitement, par le biais d'une comparaison avec un arrêt antérieur (TF 2C\_862/2015 du 7 juin 2016), que le règlement communal restreint ce droit fondamental, le TF examine si les conditions de l'art. 36 Cst. sont remplies. Il considère que le règlement constitue une base légale suffisante et poursuit un intérêt public légitime (la protection de l'ordre et de la tranquillité publics). Toutefois, le TF estime que l'interdiction absolue dans un rayon de 100 mètres autour de certaines zones n'est pas proportionnée, car une interdiction plus ciblée aux abords immédiats suffirait à atteindre l'objectif de protection de l'ordre et de la tranquillité publics. Partant, l'une des dispositions du règlement communal viole la liberté économique.

Garanties de  
procédure

- ATF 151 IV 37 (d) – Art. 30 al. 1 Cst. ; 335 al. 2 et 342 al. 1 CPP ; en cas de modification de la composition d'un tribunal pénal entre les deux parties des débats d'appel, l'art. 335 al. 2 CPP prescrit l'obligation de répéter les débats dans leur intégralité, à moins que les parties y aient valablement renoncé. En ce sens, il pose davantage d'exigences que l'art. 30 al. 1 Cst.
- TF 1C\_103/2024 du 20 mars 2025 (d) (publication prévue) – Art. 31 al. 4 Cst. ; 5 al. 4 CEDH ; le 1<sup>er</sup> mai 2023, le recourant a été retenu par la police lors d'une manifestation à Bâle, ce qui a conduit son avocat à déposer une requête dénonçant une atteinte illégale à ses droits fondamentaux. Toutefois, les tribunaux cantonaux ont décliné leur compétence et ont renvoyé l'affaire à la police cantonale pour décision administrative. Les tribunaux bâlois estiment qu'une révision judiciaire directe d'un placement en garde

à vue n'est nécessaire que tant que la privation de liberté est en cours, et qu'après la libération, une autorité administrative peut d'abord statuer, tandis que le recourant soutient que l'art. 31 al. 4 Cst. va plus loin que l'art. 5 al. 4 CEDH, puisqu'il garantit ce droit à tout moment, même après la fin de la mesure, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle. Dans sa jurisprudence précédente, le TF a jugé que l'art. 31 al. 4 Cst. exige une possibilité de contrôle judiciaire direct pendant la privation de liberté, mais que cette exigence ne s'applique plus une fois la personne libérée, car l'urgence disparaît et une évaluation dans un délai raisonnable suffit alors, ce qui justifie le recours préalable à une autorité administrative. Ainsi, le TF conclut que, puisqu'en l'espèce le recourant a déposé sa demande dix jours après sa garde à vue, il est conforme à la Constitution que la police cantonale – autorité administrative – statue d'abord sur le fond, avant qu'un tribunal puisse être saisi.

- TF 2C\_29/2025 du 27 mars 2025 (d) (publication prévue) – Art. 29 al. 2 et 36 Cst. ; une association basée à Bâle, qui fournit des services juridiques à ses membres, conteste devant le TF l'interdiction de les représenter dans une procédure de recours contre une autorisation de construire, en raison de l'obligation prévue par le droit cantonal bâlois de se faire représenter devant les juridictions par une personne inscrite au registre cantonal des avocats. L'association et les membres qu'elle représente dans la procédure soutiennent que cette obligation cantonale constitue une atteinte inadmissible à leur droit constitutionnel au libre choix de leur représentation juridique (art. 29 al. 2 Cst.). Selon le TF, ce droit peut toutefois être limité aux conditions de l'art. 36 Cst. Le TF estime en l'espèce que cette obligation repose sur une base légale cantonale suffisante, poursuit un intérêt public légitime et respecte le principe de proportionnalité. Sur ce dernier aspect, le TF relève que la disposition cantonale litigieuse laisse le choix aux personnes concernées de se faire représenter par un avocat inscrit ou de se représenter elles-mêmes (donc de ne pas mandater un avocat). Le TF conclut donc à une non-violation de l'art. 29 al. 2 Cst.
- TF 5A\_681/2023 du 6 décembre 2024 (f) (publication prévue) – Art. 29 al. 3 Cst. ; le TC du Valais a confirmé le placement d'un enfant décidé par l'APEA, rejeté le recours du père, et condamné celui-ci aux frais judiciaires et à une indemnité en faveur de la mère. Considérant que cette dernière avait obtenu gain de cause, il a estimé que sa demande d'assistance judiciaire était sans objet. Par la suite, le refus d'indemniser l'avocat de la mère pour ses démarches de recouvrement a conduit celle-ci et son avocat à recourir devant le TF. Tout d'abord, le TF constate que les dispositions du CPC sur l'assistance judiciaire ont été appliquées à

titre de droit cantonal supplétif, et qu'il ne peut donc intervenir à cet égard que si l'autorité précédente a versé dans l'arbitraire ou enfreint d'autres droits constitutionnels. Cependant, comme les conditions de l'assistance judiciaire gratuite selon le CPC correspondent à celles de la garantie minimale de l'art. 29 al. 3 Cst., le TF peut examiner librement le respect de cette disposition constitutionnelle dans le cas présent. Ensuite, le TF rappelle que toute personne sans ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite selon l'art. 29 al. 3 Cst., et que l'Etat doit indemniser l'avocat d'office si la partie adverse, bien qu'obligée de payer les frais de justice, est insolvable. Ainsi, le juge ne peut rejeter une demande d'assistance judiciaire au seul motif que des dépens ont été mis à la charge de la partie adverse, sauf si sa solvabilité est établie, et en cas d'insolvabilité, il doit soit fixer directement l'indemnité due à titre d'honoraires d'avocat d'office, soit suspendre la procédure d'assistance judiciaire. Le TF admet le recours en constatant que l'autorité cantonale a violé l'art. 29 al. 3 Cst. en ne statuant pas sur la demande d'assistance judiciaire de la recourante, malgré l'échec du recouvrement des dépens, et renvoie la cause pour examen des conditions d'octroi.

- TF 4A\_418/2024 du 20 décembre 2024 (d) (publication prévue) – Art. 29 Cst ; 6 CEDH ; une société a demandé des mesures superprovisionnelles pour interdire à une autre société de distribuer en Suisse des médicaments contenant du Rivaroxaban. Le Tribunal fédéral des brevets n'a transmis le mémoire préventif de la défenderesse à la requérante qu'après le prononcé du jugement et a rejeté la demande de mesures superprovisionnelles faute de preuve suffisante d'une violation de ses droits de brevet. Le TF a jugé que le Tribunal fédéral des brevets, en rejetant définitivement la demande de mesure de la recourante sans procédure contradictoire, sans lui notifier le mémoire préventif et sans lui donner la possibilité de s'exprimer à ce sujet ou sur les mesures à prendre, avait violé le droit de la recourante à être entendue.
- CourEDH (GC), *Semenya c. Suisse* du 10 juillet 2025 (requête n° 10934/21) – Art. 6 CEDH ; l'affaire concerne une athlète présentant des différences du développement sexuel, contrainte par un règlement sportif de réduire son taux naturel de testostérone pour concourir dans la catégorie féminine. En 2023, une chambre de la CourEDH avait constaté des violations des art. 14 et 8 CEDH (interdiction des discriminations en lien avec la vie privée) ainsi que de l'art. 13 (droit à un recours effectif). La Grande Chambre, en revanche, déclare ces griefs matériels irrecevables faute de juridiction de l'Etat défendeur. Elle retient toutefois une violation de l'art. 6 CEDH, l'unique grief considéré recevable : dès lors que le droit suisse ouvrait une voie de recours contre la décision du

Tribunal arbitral du sport (TAS), et au vu des particularités de l'affaire, un contrôle particulièrement rigoureux était exigé de la part du TF. Il lui est en particulier reproché d'avoir interprété de façon trop restrictive la notion d'« ordre public » circonscrivant l'étendue de son contrôle judiciaire.